

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1477

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 20 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 20 bis car la mesure introduite par le Sénat ne répond pas à un besoin objectif.

En effet, ainsi qu'il ressort des éléments recueillis au cours des travaux de vos rapporteurs, **la plupart des postes électriques d'une puissance inférieure à 220 kilovolts n'engendrent pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens de la loi « Climat et résilience »**. Ils se situent le plus souvent dans des espaces déjà urbanisés. Dans le cas contraire et selon les chiffres d'ENEDIS, les besoins en termes de disponibilités foncières représenteraient de l'ordre de 0,5 à 1 hectare ; dix postes de ce type seraient créés en moyenne par an. Dans ces conditions, il peut être considéré que **l'impact de ces postes électriques ne nécessite pas une imputation sur le forfait national instauré couvrant la période 2021-2031 pour l'application du ZAN**.

Du reste, le classement parmi les projets d'envergure nationale ou européenne ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires et de suivre les procédures qui encadrent la réalisation de telles infrastructures. Dès lors, **le seuil fixé pour l'imputation des postes électriques sur le forfait national ne constitue pas un obstacle pour le développement des énergies renouvelables**, contrairement à l'argument invoqué au Sénat. Si des aménagements s'avéraient utiles, **il conviendrait toutefois de les examiner dans le cadre d'une réflexion globale sur le ZAN et les dispositifs destinés à favoriser la sobriété foncière**.